

# ARTSAKH LIBRE

Temps de lecture ~ 7 min.

La situation actuelle en Artsakh (également connue sous le nom de Haut-Karabakh) a deux aspects internationaux : géopolitique et juridique. C'est une erreur d'ignorer la partie juridique de la situation. En termes de droit international, la guerre en Artsakh a mis en évidence, une fois de plus, la tension entre deux principes concurrents: le **droit d'un peuple à l'autodétermination** et l'**intégrité territoriale des États**.

**Le droit d'un peuple à l'autodétermination est-il plus important que le principe de l'intégrité territoriale des États?** Dans le cas de l'Artsakh, la question la plus importante se pose en termes de droit international. Après avoir examiné de nombreux documents et discuté avec plusieurs experts, nous avons décidé de partager quelques idées.

Le principe de l'intégrité territoriale est un élément clé du système juridique international. Il interdit les conquêtes territoriales par la force. Ce principe condamne la rupture partielle ou totale de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de tout pays. Cependant, ce principe n'est pas gravé dans le marbre. Plusieurs pays se sont désintégrés – Yougoslavie, Tchécoslovaquie, URSS – et ont créé de nouvelles frontières internationalement acceptées.

De plus, le principe de l'intégrité territoriale est souvent en conflit avec un autre principe du droit international, celui de l'autodétermination des « peuples ». La Cour internationale de Justice a défini le principe de l'autodétermination comme la nécessité de tenir compte de la volonté librement exprimée des peuples. Le principe de l'autodétermination des peuples est inscrit dans la Charte des Nations Unies (ONU) et dans de nombreuses autres déclarations, conventions et résolutions de l'Assemblée générale internationale.

Cependant, de nombreux grands États, qui ont beaucoup d'influence politique au sein de l'ONU, ne veulent pas reconnaître le droit à l'autodétermination comme un droit absolu. Par conséquent, le droit international ne confère toujours pas automatiquement le droit de faire sécession au sein d'États déjà indépendants.

La Déclaration des Nations Unies sur les relations amicales stipule également que le principe d'autodétermination n'autorise ni n'encourage le démembrement de l'unité territoriale ou politique d'un État à condition que l'État concerné se conduise dans le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples.

Dans une célèbre affaire judiciaire<sup>1</sup>, qui a acquis une valeur convaincante en droit international, la Cour suprême du Canada (l'une des cours suprêmes les plus compétentes et les plus indépendantes au monde) a déclaré que «le droit à la sécession ne découle que du principe de détermination où «un peuple» est soumis à l'assujettissement, à la domination ou à l'exploitation d'une puissance étrangère ; et éventuellement où «un peuple» se voit refuser tout exercice significatif de son droit à l'autodétermination au sein de l'État dont il fait partie.

**Dans la situation des Arméniens autochtones de l'Artsakh (Nagorno-Karabakh), il y a deux problèmes majeurs:**

Premièrement, le gouvernement azerbaïdjanais a toujours institué des politiques d'assimilation culturelle et de discrimination contre la minorité arménienne, par le biais de politiques agressives, pour transformer la majorité des Arméniens (plus de 70 %) en une minorité.

<sup>1</sup> Reference re Secession of Quebec, [1998] 2 SCR 217



Deuxièmement, le gouvernement de l'Azerbaïdjan est l'un des gouvernements les plus corrompus et autoritaires au monde avec un système juridique complètement dysfonctionnel. C'est facile à prouver. En 2017, le président de l'Azerbaïdjan a modifié la constitution pour nommer sa femme vice-présidente et commandante adjointe (voir l'article dans le Global Legal Monitor [ici](#)).

**La question est donc de savoir comment les Arméniens de souche d'Artsakh peuvent-ils négocier quoi que ce soit avec le gouvernement corrompu d'Azerbaïdjan ?**

La Cour internationale de Justice tiendra sans aucun doute compte de ces faits. L'Arménie ne devrait pas avoir peur de montrer au monde qu'elle est un pays fondé sur le principe de l'état de droit et de la résolution pacifique des conflits.

La principale instance de règlement des différends en droit international public est la Cour internationale de justice, également connue sous le nom de Cour Internationale. Ni l'Arménie ni l'Azerbaïdjan n'ont jusqu'à présent reconnu la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice. Cela ne les empêche toutefois pas de soumettre un différend spécifique à la Cour pour décision.

**Conclusion:**

La notion d'«intégrité territoriale des États» (appelons-la TIS) en droit international, constamment évoquée par l'Azerbaïdjan, a été instituée pour protéger les États contre d'autres États agressifs (annexion, guerres territoriales, ingérence par la force, etc.). En d'autres termes, l'objectif principal est «externe» plutôt qu'«interne».

Mais la «TIS» ne dit pas grand-chose sur les personnes vivant à l'intérieur des États. Cela signifie que les États ne devraient pas utiliser la notion de «TIS» contre une partie de leur propre population, quels que soient le statut de minorité, les croyances ou les orientations religieuses de cette population.

Tout ce qui précède signifie que le principe des «déclarations unilatérales d'indépendance» ou du «droit du peuple à l'autodétermination» par un groupe de personnes au sein d'un État n'est pas en conflit direct avec le principe de «TIS».

**L'argument clé en Artsakh devrait être le suivant:** *si nous parlons d'États corrompus, autoritaires et abusifs, alors le principe de la « Déclaration unilatérale d'indépendance » devrait devenir plus important que le principe de la « TIS ».*

Peut-être que le meilleur des cas est que ces États se désintègrent en de plus petits États respectueux des lois ? Ils deviendraient un endroit beaucoup plus sûr. S'il existe des preuves de violation des droits de l'homme, de discrimination et de nettoyage ethnique, toutes les organisations internationales devraient avoir l'obligation morale de soutenir le groupe minoritaire de personnes cherchant à s'affranchir de la tyrannie et de l'extermination.

Les Arméniens devraient s'attaquer à l'indépendance de l'Artsakh sur deux fronts – le droit international ainsi que la géopolitique.

*David Tavadian*  
Partenaire fondateur

## Termes et conditions

### © Fondation caritative «Arménie 2041»

Tous droits réservés.

La Fondation caritative «Armenia 2041» (la «Fondation») détient les droits de propriété exclusifs sur le rapport.

Vous ne pouvez pas modifier, éditer, copier, reproduire, publier, créer des œuvres dérivées du rapport. Toute reproduction ou autre utilisation non autorisée du matériel de la Fondation sera considérée comme une violation des droits de propriété intellectuelle de la Fondation. La Fondation peut exercer des recours en cas de violation de ses droits.

La Fondation n'est pas responsable de l'exactitude ou de l'exhaustivité des informations contenues dans ce rapport. Le rapport n'est à jour qu'à la date indiquée sur le rapport.

Le rapport est fourni à titre informatif et ne contient aucun conseil sur aucune question. La Fondation ne garantit pas l'exactitude des informations/analyses contenues dans le rapport. La Fondation ou les inexactitudes ne seront pas responsables de ce qui est écrit dans ce rapport et/ou de l'utilisation de toute information/analyse contenue dans ce rapport et/ou de toute erreur ou omission ou inexactitude dans le rapport et/ou de toute action entreprise ou non prise sur la base du rapport. Votre utilisation de ce rapport est à vos risques et périls.

Lorsque vous ouvrez ou téléchargez le rapport à partir de la page Web de la Fondation, la Fondation ne garantit pas contre tout virus ou logiciel malveillant de votre ordinateur.